

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-014
DÉCISION N° : 2010-014-001
DATE : Le 30 septembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALAN MURPHY
Partie intimée

DÉCISION DE PRENDRE ACTE D'UN ENGAGEMENT

M^e François St-Pierre
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 avril 2011

DÉCISION

[1] Le 7 avril 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce les décisions suivantes, à l'encontre d'Alan Murphy, intimé en l'instance :

- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller;
- une ordonnance de radiation d'inscription de représentant autonome;
- une ordonnance d'interdiction d'activité de représentant; et
- une ordonnance de dépôt de sa décision à intervenir au greffe de la Cour supérieure.

[2] Cette demande a été adressée en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* »), des articles 93, 94 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] Le 16 juillet 2010, l'Autorité a déposé une demande amendée. Lors de l'audience tenue au siège du Bureau le 13 avril 2011, le procureur de l'Autorité a expliqué que les parties étaient arrivées à une entente. À cet effet, l'intimé a signé un engagement qui fut déposé lors de l'audience. Alan Murphy était alors absent, mais il avait autorisé le procureur de l'Autorité à présenter le tout en son nom.

L'AUDIENCE

[4] Au cours de l'audience, le procureur de l'Autorité a déposé l'engagement souscrit par l'intimé, ainsi que des communications intervenues entre les parties. Le procureur de l'Autorité a précisé que l'engagement est fait sans admission de faits, considérant le litige civil entre Alan Murphy et l'Autorité, et ce, afin de ne pas préjudicier à ses droits dans celui-ci. Il a également été mentionné que l'engagement ne vise pas le travail de nature purement cléricale.

[5] Rappelons qu'Alan Murphy était absent lors de l'audience, mais qu'il consentait au dépôt de l'engagement auquel il a souscrit et qu'il avait autorisé le procureur de l'Autorité à présenter le tout en son nom au Bureau. Le procureur de l'Autorité demande donc au Bureau d'entériner l'entente intervenue entre les parties, laquelle est justifiée au regard de l'intérêt public.

[6] Les termes de cette entente apparaissent ci-après :

« ENGAGEMENT

Le présent engagement est fait en lieu et place de l'audition prévue devant le Bureau de décision et de révision et pour laquelle les conclusions recherchées par l'Autorité des marchés financiers sont en substance reprises à titre d'engagement du soussigné.

CONSIDÉRANT la décision 2008-PDIS-0086 datée du 25 juillet 2008 refusant la délivrance du certificat de représentant demandé dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective;

CONSIDÉRANT la décision 2008-DIST-0090 datée du 19 septembre 2008 confirmant, suite à la réception de « faits nouveaux », la décision 2008-PDIS-0086;

CONSIDÉRANT la décision 2009-PDIS-0190 datée du 23 juillet 2009 refusant la délivrance du certificat de représentant demandé dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT la décision 2010-PDIS-0062 datée du 4 mars 2010 radiant l'inscription de représentant autonome de Alan Murphy portant le numéro 506 219;

Je, soussigné Alan Murphy, domicilié et résidant au 285, 63^{ième} Rue Ouest à Québec (Québec) G1H 4Z1, et né le 14 novembre 1953, m'engage dès la date des présentes à :

- ne poser aucun geste, directement ou indirectement, en vue d'effectuer un placement en contravention des articles 11 ou 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1;
- ne poser aucun geste qui pourrait nécessiter une quelconque inscription en vertu des articles 148 à 149.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ L.R.Q., c. D-9.2.

- ne poser aucun geste, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs notamment mais non limitativement la vente ou le placement de produits d'épargne collective;
- ne poser aucun geste, directement ou indirectement, ayant pour but ou pour effet de solliciter des membres du public en vue d'effectuer une opération sur valeurs, notamment mais non limitativement la vente ou le placement de produits d'épargne collective;
- ne poser aucun geste qui soit directement ou indirectement relié à la vente ou au placement de produits d'épargne collective;
- ne poser aucun geste qui, directement ou indirectement, soit relié à la sollicitation de membres du public en vue de procéder à la vente ou au placement de produits d'épargne collective;
- ne poser aucun geste ayant pour effet, directement ou indirectement, de conseiller quiconque relativement à la vente ou au placement de produits d'épargne collective;
- ne poser aucun geste qui, directement ou indirectement, soit relié aux activités d'un représentant autonome ou nécessite une inscription à titre de représentant autonome;
- ne poser aucun geste qui, directement ou indirectement, s'apparente aux activités d'un représentant autonome ou nécessite une inscription à titre de représentant autonome;
- ne poser aucun geste qui, directement ou indirectement, soit relié à la sollicitation de membres du public en vue de réaliser une opération en lien avec les activités d'un représentant autonome ou nécessitant une inscription à titre de représentant autonome;
- ne poser aucun geste ayant pour effet, directement ou indirectement, de conseiller quiconque en lien avec les activités d'un représentant autonome ou nécessitant une inscription à titre de représentant autonome;
- ne pas mentionner ou laisser entendre à quiconque être autorisé à agir dans le domaine des produits ou des services financiers;

Je comprends qu'advenant le cas où l'un des paragraphes du présent engagement venait à être annulé ou invalidé pour quelque raison que ce soit, les autres paragraphes demeureront valides;

Je comprends que tout manquement à cet engagement pourra faire l'objet de poursuites pénales entreprises par l'Autorité des marchés financiers sur la base de l'article 195 paragraphe 2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 relativement au courtage en épargne collective;

Je comprends également qu'une fois entériné par le Bureau de décision et de révision en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2, tout manquement à cet engagement pourra faire l'objet de poursuites pénales entreprises par l'Autorité des marchés financiers sur la base de l'article 468 paragraphe 1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 relativement à l'exercice d'activités nécessitant une inscription à titre de représentant autonome;

Je comprends également que le présent engagement ne saurait être interprété comme une renonciation par l'Autorité à intenter des poursuites pénales advenant le cas où d'autres faits similaires seraient portés à sa connaissance suite à la signature du présent engagement;

Finalement, je comprends que le présent engagement n'influe aucunement sur un éventuel processus de remise en vigueur du certificat du soussigné;

Le présent engagement est signé en toute connaissance de cause, de façon libre et volontaire, sans promesse ni menace.

J'ai eu l'opportunité d'obtenir les conseils d'un avocat avant la signature du présent engagement.

En vertu de quoi je signe, à Québec, ce 13^{ième} jour d'avril 2011.

(S) Alan Murphy
M. Alan Murphy »

LA DÉCISION

[7] Le Bureau a pris connaissance de l'engagement signé par l'intimé, le tout dans le cadre de l'audience du 13 avril 2011. L'intimé est également informé des conséquences légales qu'une contravention à cet engagement peut entraîner.

[8] Par conséquent, le Bureau prend acte de cet engagement.

Fait à Montréal, le 30 septembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-012

DÉCISION N° : 2009-012-010

DATE : Le 16 septembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RÉAL SAMSON

et

SUZANNE LABRECQUE

Parties intimées

et

M^e JOËL LAFRENIÈRE

et

LEMIEUX NOLET INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE RÉAL SAMSON

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

Isabelle Bédard, stagiaire en droit
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 septembre 2011

DÉCISION

[1] Le 23 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Réal Samson et Suzanne Labrecque et à l'égard du mis en cause M^e

Joël Lafrenière, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Lors de l'audience *ex parte* du 23 juin 2009, le Bureau avait rendu une décision verbale³ prononçant les ordonnances suivantes :

- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

[3] Les motifs écrits de cette décision ont été rendus par le Bureau le 30 juin 2009⁴. Cette ordonnance de blocage a été renouvelée pour des périodes de 120 jours aux dates suivantes :

- le 19 octobre 2009⁵;
- le 12 février 2010⁶;
- le 9 juin 2010⁷;
- le 5 octobre 2010⁸;
- le 28 janvier 2011⁹; et
- le 25 mai 2011¹⁰.

[4] Le 2 décembre 2009, le Bureau a reçu une demande de levée partielle du susdit blocage de la part de Lemieux Nolet Inc., ès qualités de syndic à la faillite de Réal Samson. À la suite d'une audience tenue le 11 janvier 2010 au siège du Bureau, ce dernier a rendu, le 15 janvier 2010¹¹, une décision accordant la levée partielle de l'ordonnance de blocage, dont voici le dispositif :

« Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, lève partiellement le blocage qu'il a prononcé le 23 juin 2009, tel que confirmé le 30

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, décision n° 2009-012-001, 23 juin 2009, M^e A. Gélinas et M^e C. St Pierre, 3 pages.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2009 QCBDRVM 37.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2009 QCBDRVM 52.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2010 QCBDRVM 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2010 QCBDR 40.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2010 QCBDR 79.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2011 QCBDR 6.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2011 QCBDR 41.

¹¹ *Samson (Syndic de) c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDRVM 3.

juin 2009, afin de permettre à Lemieux Nolet Inc. de prendre possession du montant de 11 257,37 \$ qui résulte de la vente de la part indivise d'un immeuble qui appartenait à Réal Samson.

Cette somme est actuellement entre les mains de M^e Joël Lafrenière, notaire, mis en cause dans le présent dossier. L'ordonnance de blocage du Bureau est également partiellement levée à l'égard de M^e Joël Lafrenière, afin qu'il lui soit permis d'effectuer cette remise entre les mains de la requérante. »¹²

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 23 août 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Un avis d'audience daté du 24 août 2011 a été préparé en vue de l'audience devant se tenir le 12 septembre 2011.

[6] Le 8 septembre 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande visant à obtenir un mode spécial de signification afin de faire reconnaître la validité de la signification de l'avis d'audience par huissier, le 27 août 2011, dans la boîte aux lettres de la résidence des intimés Réal Samson et Suzanne Labrecque. L'Autorité n'a pas été en mesure de signifier en mains propres l'avis d'audience avant le 31 août 2011, malgré des tentatives antérieures. Subsidiairement, l'Autorité demande au Bureau d'abrèger les délais de signification de l'avis d'audience afin de ne pas préjudicier les droits des investisseurs protégés et vu notamment l'absence de préjudice pour les autres parties.

L'AUDIENCE

[7] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue au siège du Bureau le 12 septembre 2011, en présence de la représentante de l'Autorité. Les intimés et les mis en cause ne se sont pas manifestés et n'étaient pas présents à l'audience.

[8] À l'audience du 12 septembre 2011, suivant les représentations de la procureure de l'Autorité pour obtenir un mode spécial de signification ou un abrègement du délai de 15 jours, le Bureau a déclaré la signification comme suffisante.

[9] La procureure de l'Autorité a rappelé que cette dernière a intenté des poursuites pénales à l'encontre de Réal Samson, à savoir 54 chefs d'accusation. 24 constats d'infractions ont été déposés pour avoir agi à titre de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, 24 constats pour avoir effectué un placement sans prospectus visé par l'Autorité et 6 constats pour avoir utilisé des informations fausses ou trompeuses.

[10] De plus, deux constats d'infractions ont été déposés contre Réal Samson et Suzanne Labrecque pour avoir contrevenu à la décision n° 2009-012-002 qui a été prononcée par le Bureau le 30 juin 2009¹³. La procureure a ajouté que les procédures pénales suivent leur cours normal. La poursuite pour avoir contrevenu à une décision du Bureau a été fixée pour procès le 16 septembre 2011 et les parties ont convenu de remettre *pro forma* l'autre dossier pénal à cette date.

[11] Par conséquent, la procureure de l'Autorité a plaidé que considérant l'absence des intimés, le fait que les motifs initiaux existent toujours et vu que les procédures pénales se poursuivent, il est nécessaire que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se

¹² *Ibid.*

¹³ Précitée, note 4.

départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁴. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵.

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau note que les intimés et les mis en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 12 septembre 2011; ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[15] Le procès pénal sur les 54 chefs d'accusation déposés à l'encontre de monsieur Samson suit son cours, de même que les procédures pénales intentées contre ce dernier et madame Labrecque pour avoir contrevenu à une décision du Bureau. Une audience dans ces dossiers se tiendra le 16 septembre 2011. Il appert donc que l'enquête continue dans cette affaire.

[16] Par conséquent, le Bureau estime que les motifs initiaux existent toujours et qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce, afin de protéger les investisseurs et pour permettre aux procédures pénales intentées de suivre leur cours.

LA DÉCISION

[17] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 12 septembre 2011 devant ce tribunal.

[18] Par conséquent, pour les motifs susmentionnés, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸. Il prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 23 juin 2009¹⁹, dont les motifs écrits ont été rendus le 30 juin 2009²⁰, telle que renouvelée depuis²¹, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- **ORDONNE** à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- **ORDONNE** à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;

¹⁴ Précitée, note 1, art. 249 (1^o).

¹⁵ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (3^o).

¹⁷ Précitée, note 2.

¹⁸ Précitée, note 1.

¹⁹ Précitée, note 3.

²⁰ Précitée, note 4.

²¹ Précitées, notes 5 à 10.

- **ORDONNE** à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

[19] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 16 septembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-013

DÉCISION N° : 2009-013-008

DATE : Le 16 septembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RENÉ SAURIOL

Partie intimée

et

BANQUE SCOTIA, succursale située à Gatineau (Québec)

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au Mont-Tremblant (Québec)

et

BANQUE CIBC, succursale située à Gatineau (Québec)

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

Isabelle Bédard, stagiaire en droit
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 septembre 2011

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce à l'encontre de René Sauriol une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 25 juin 2009 afin d'entendre la demande de l'Autorité. Le Bureau a rendu, le 2 juillet 2009³, une décision prononçant une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de même qu'une ordonnance visant la fermeture d'un site Internet.

[3] De plus, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de monsieur Sauriol et à l'égard des institutions financières mises en cause, soit la Banque Royale du Canada, la Banque Scotia, la Banque de Montréal, la Banque CIBC et la Caisse Populaire Desjardins de Gatineau.

[4] L'ordonnance de blocage a été renouvelée pour des périodes de 120 jours aux dates suivantes :

- le 28 octobre 2009⁴;
- le 17 février 2010⁵;
- le 15 juin 2010⁶;
- le 12 octobre 2010⁷;
- le 4 février 2011⁸; et
- le 25 mai 2011⁹.

[5] Cependant, l'ordonnance de blocage visant le compte de l'intimé auprès de la Banque Royale du Canada n'a pas été renouvelée à l'occasion de la décision du 25 mai 2011, considérant que le compte avait été fermé par l'institution financière.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le 23 août 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 12 septembre 2011.

L'AUDIENCE

[7] Lors de l'audience du 12 septembre 2011, la procureure de l'Autorité a rappelé les circonstances du présent dossier.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol, Banque Royale du Canada, Banque Scotia, Banque de Montréal, Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2009 QCBDRVM 30.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2009 QCBDRVM 57.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2010 QCBDRVM 6.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2010 QCBDR 41.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2010 QCBDR 80.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2011 QCBDR 8.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2011 QCBDR 42.

[8] La procureure de l'Autorité a souligné que plusieurs accusations ont été déposées à l'encontre de René Sauriol. Il fait l'objet d'accusations criminelles pour fraude et fabrication de faux et les représentations sur sanction se tiendront le 16 septembre prochain.

[9] René Sauriol est également sous le coup de 93 constats d'infractions pénales déposés à son encontre par l'Autorité. Cela comprend 31 constats pour avoir agi comme courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, 31 constats pour avoir effectué un placement sans prospectus visé par l'Autorité et 31 chefs pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses. Une audience *pro forma* est prévue pour le 18 octobre 2011 dans le cadre de ces poursuites pénales.

[10] La procureure de l'Autorité précise que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage demeurent et que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience. Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, ce qui permettra à l'Autorité de poursuivre les procédures pénales entamées.

L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁰. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[12] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹². Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] L'intimé et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience devant le Bureau. Les intimés ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[14] Les procédures pénales entreprises par l'Autorité suivent leur cours, des chefs d'accusation pénale ont été déposés à l'encontre de René Sauriol et une audience *pro forma* se tiendra prochainement.

[15] Par conséquent, le Bureau considère qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce afin de protéger les investisseurs et pour permettre la continuation des poursuites pénales.

LA DÉCISION

[16] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des représentations de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 12 septembre 2011. Les procédures pénales se poursuivent et l'intimé ne s'est pas présenté à l'audience pour contester que les motifs initiaux subsistent.

[17] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs*

¹⁰ Précitée, note 1, art. 249 (1^o).

¹¹ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹² *Id.*, art. 249 (3^o).

mobilières, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 2 juillet 2009¹³, telle que renouvelée depuis¹⁴, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301);

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);
- Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301;

ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438546, 456227 et profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009.

¹³ Précitée, note 3.

¹⁴ Précitées, notes 4 à 9.

[18] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 16 septembre 2011.

(s) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président